

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Charles GRIMALDI**, né le 27 octobre 1956 à MARSEILLE (13),
demeurant Domaine de l'Osari Bat G Appt 102, Route de l'ancienne Voie Ferrée 20230
SAN NICOLAO,

ci-après dénommé « le Cédant »,

D'UNE PART,

ET

- **La société G VH**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8 000
euros, ayant son siège social 11 avenue des Cottages - Bâtiment A 59100 ROUBAIX,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 101 052 RCS
LILLE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Grégory VANHOVE, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à LILLE du 20 septembre 2002, enregistré le 28 octobre 2002 au Service des Impôts de LILLE, bordereau 6427, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.D.D., au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 32 rue Masséna, 59000 LILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 883 186 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de 99 ans.

La société SARL A.D.D. a pour objet principal : l'acquisition et l'exploitation de tous débits de boissons, café, bar, brasserie, la restauration sous toutes ses formes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--|----------|
| • Charles GRIMALDI, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci | 50 parts |
| • G VH, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci | 50 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Charles GRIMALDI et Monsieur Grégory VANHOVE, co-gérants.

Le Cédant possède dans cette Société 50 parts sociales de 80 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Charles GRIMALDI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GVH qui accepte, une part sociale de 80 euros, portant le numéro 50, sur les 50 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société GVH devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 euros).

Les parties conviennent que l'intégralité du prix de cession constituera un crédit-vendeur consenti par le Cédant au Cessionnaire.

En conséquence, aucun versement ne sera effectué le jour de la signature du présent acte.

Le paiement intégral du prix interviendra en une seule échéance, exigible dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent acte.

Les parties conviennent expressément que le crédit-vendeur ne portera pas intérêt.

À défaut de paiement de l'intégralité du prix à l'échéance convenue, et huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, le Cédant sera en droit de percevoir, sur la partie du prix restant due, un intérêt de retard calculé au taux Euribor trois (3) mois publié à la date d'exigibilité, majoré de cinq cents (500) points de base par an, à compter de la date d'échéance.

Sans préjudice du droit pour le Cédant de poursuivre l'exécution forcée du paiement, une majoration forfaitaire de dix pour cent (10 %) des sommes dues s'appliquera de plein droit, indépendamment des intérêts de retard susmentionnés.

Le Cessionnaire pourra, à tout moment, procéder par anticipation au remboursement total ou partiel du prix, sans indemnité ni pénalité.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société SARL A.D.D. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Eric RUELLAN suivant acte sous signature privée en date à LILLE du 09 décembre 2010, enregistré au SIE de LILLE le 10 décembre 2010.

Article 7 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et qui, compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis la constitution, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Charles GRIMALDI

A concurrence de 49 parts sociales portant les numéros

1 à 49, soit

49 parts

La SARL dénommée GVH

A concurrence de 51 parts sociales portant les numéros
50 à 100, soit

51 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social :

100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement. »

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 %, liquidé dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du présent acte, sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

7 000 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 1 / 100) = 6\,770 \text{ euros}$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la

Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Le 30/9/2025 | 12:59 CEST

Lu et approuvé.

Bon pour la cession. Bon pour quittance

Le Cédant

Lu et approuvé.

Bon pour la cession.

Bon pour quittance.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 29/10/2025 Dossier 2025 00033132, référence 5914P61 2025 A 04933

Enregistrement : 204 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent quatre Euros

Montant reçu : Deux cent quatre Euros

Marc TREVAUX
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Signé par :

CHARLES GRIMALDI

3C945A8CDA56435...
Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession

Pour le Cessionnaire, son gérant

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la
cession

Pour la société GVV

Signé par :

050A3225768043F...